DIVISION 245 : EXTINCTEURS Pour les navires motorisés

Motorisation hors-bord

Tout extincteur requis pour la protection d'un moteur <u>hors-bord</u> se situe à une distance du poste de barre principal ou du cockpit n'excédant pas 1 m pour les navires dont la longueur de coque est inférieure à 10 m, et n'excédant pas 2,5 m pour les autres navires.

Hors-bord d'une puissance comprise entre 25 et 220 kW (moins de 295 ch)

Un parc d'extincteur d'une capacité totale de 34B

Hors-bord d'une puissance supérieure à 220 kW (plus de 295 ch)

Un parc d'extincteurs portatifs d'une capacité totale combinée équivalente à 0.3 x P (P étant la puissance totale des moteurs en kW). Par exemple, un bateau motorisé par 400 ch (298 kW) devra embarquer des extincteurs d'une capacité de 90B.

Motorisation in board

In board d'une puissance inférieure à 120 kW (moins de 160 ch)

Un extincteur type 34B placé proche de la cale moteur. Cette dernière doit avoir un orifice pour asperger le moteur sans ouvrir la cale (pour ne pas faire un apport d'oxygène).

In board d'une puissance supérieure à 120 kW (plus de 160 ch)

Les cales qui reçoivent un moteur in board de plus de 160 ch doivent obligatoirement être équipées d'un extincteur fixe qui peut être déclencher depuis le poste de barre.

Hors motorisation

Cuisine

Une cuisine avec appareils électroménagers dépourvus de flamme nue dispose d'un extincteur portatif de capacité minimale 5A/34B, ou d'une couverture anti-feu.

Pour une cuisinière avec un foyer à flamme nue, elle sera protégée :

- soit par un extincteur de capacité minimale 8A/68B
- soit par un extincteur de capacité minimale 5A/34B et une couverture anti-feu.

Ces moyens se situent à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence, et sont placés de telle sorte qu'ils restent accessibles en cas d'inflammation de l'appareil.

Zone de couchage

Un espace habitable avec couchage dispose d'un extincteur portatif de capacité minimale 5A/34B, situé à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.

Installation électrique

Lorsque le navire est équipé d'une installation électrique d'une tension de service supérieure à 120V en continu ou supérieure à 50V en alternatif, il dispose d'au moins un extincteur 5A/34B diélectrique.

Révision des extincteurs

La durée de vie et la périodicité de contrôle des extincteurs sont fixées par le fabricant. Le matériel embarqué doit être à jour des visites d'entretien ainsi définies.